

PACTE FINANCIER ET FISCAL



BOULOGNE-BILLANCOURT
CHAVILLE
ISSY-LES-MOULINEAUX
MARNES-LA-COQUETTE
MEUDON
SÈVRES
VANVES
VILLE-D'AVRAY

Version du 03/12/2015

Sommaire

Introduction.....	3
Rappel des relations financières entre Communes et GPSO	4
1. Les grands équilibres du bloc local.....	4
2. Reversements aux villes et prise en charge de la péréquation.....	4
I. Création de la MGP au 1 ^{er} janvier 2016.....	6
1. Une nouvelle strate de collectivités	6
2. Nouveau schéma financier	6
3. Les déséquilibres générés par la MGP.....	9
4. Sauvegarde des acquis et partage de l'intérêt communautaire	10
II. La mise en œuvre de la péréquation.....	12
1. La péréquation interne.....	12
2. La péréquation externe	13
2.1. Le Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).....	13
2.2. Le Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF).....	16
3. Présentation du présent document	18
III. Le dispositif du Pacte Financier et Fiscal	19
1. Retour de la DSC aux communes par cristallisation dans les AC 2015 des communes	19
2. Renvoi du dynamisme des produits fiscaux ménages via le FCCT :	20
IV. Principes garantissant le maintien des grands équilibres de GPSO	21
1. Obligations :.....	21
2. Autres actions :.....	21
3. Conditions du retour à l'équilibre :	22
4. Clause de revoyure :	22
ANNEXE - BASES, TAUX ET PRODUITS DES TAXES MENAGES DES COMMUNES DE GPSO	23
ANNEXE - PROJECTION BUDGET 2016 DES COMMUNES – FLUX FINANCIERS EPT.....	24
ANNEXE – EXTRAIT DU COMPTE RENDU INTEGRAL DES DEBATS - MGP.....	25
ANNEXE – GLOSSAIRE	26

Introduction

Révision du Pacte financier et fiscal entre GPSO et ses communes membres à la veille de la Métropole du Grand Paris.

Les Communautés d'agglomération Arc de Seine et Val de Seine n'avaient pas souhaité formaliser trop tôt leurs relations financières dans un Pacte Financier et Fiscal.

La fusion de ces deux entités et la création de Grand Paris Seine Ouest en 2010 ont toutefois été l'occasion de rédiger un document financier, qui a repris dans les grandes lignes, l'ensemble des accords "verbaux" précédemment conclus. Ce protocole financier a eu notamment pour effet de fonder les axes directeurs du nouvel EPCI (Critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire, définition des fonds de concours entre communauté d'agglomération et communes membres).

Deux évolutions législatives majeures ont conduit le bloc local (GPSO & ses communes membres) à adopter un Pacte financier et fiscal fin 2012 : la réforme de la taxe professionnelle en 2010 et la mise en œuvre de dispositifs de péréquation sans précédent (forte progression de la péréquation régionale et création du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales, dispositif national). Ce Pacte avait vocation à permettre à l'ensemble du bloc local de faire face au ralentissement du dynamisme de ses recettes fiscales (remplacement de la taxe professionnelle par un nouveau panier de recettes, notamment composé de taxes ménages) ainsi qu'à la mise en place et à la très forte montée en puissance des dispositifs de péréquation régionale et nationale entre 2012 et 2016. Ce dernier exercice était d'ailleurs qualifié d'exercice « cible » dans le Pacte.

La création de la Métropole du Grand Paris (MGP) au 1^{er} janvier 2016 transforme totalement le paysage intercommunal francilien. La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)¹ du 27 janvier 2014 crée la MGP, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ)² réécrit la MGP.

Désormais, la MGP cohabitera avec l'EPT et les communes. En effet, la Communauté d'agglomération GPSO a vocation à devenir, au 1^{er} janvier 2016, un Etablissement Public Territorial (EPT).

Les relations financières entre ces 3 niveaux de collectivités sont profondément bouleversées. Néanmoins, la « neutralité budgétaire » est promise par le gouvernement³.

¹ LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

² LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

³Assemblée nationale - Session extraordinaire de 2014-2015 - Compte rendu intégral des débats – 3^{ème} séance du jeudi 2 juillet 2015 (extrait en annexe)

Rappel des relations financières entre Communes et GPSO

1. Les grands équilibres du bloc local

Deux évolutions législatives majeures ont conduit le bloc local (GPSO & ses communes membres) à adopter un Pacte financier et fiscal fin 2012 : la réforme de la taxe professionnelle en 2010 et la forte progression des contributions du bloc aux dispositifs de péréquation. Ce Pacte avait vocation à permettre à l'ensemble du bloc local de faire face au ralentissement du dynamisme de ses recettes fiscales (remplacement de la taxe professionnelle par un nouveau panier de recettes, notamment composé de taxes ménages) ainsi qu'à la mise en place et à la très forte montée en puissance des dispositifs de péréquation régionale et nationale entre 2012 et 2016, ce dernier exercice étant d'ailleurs qualifié d'exercice « cible » dans le Pacte.

2. Reversements aux villes et prise en charge de la péréquation

Pour mémoire, le Pacte de 2012 a fixé :

- les nouveaux critères de répartition de l'enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire :
 - o Population
 - o Potentiel financier
 - o Produits de fiscalité : Contribution Economique Territoriale (CET) + Taxe d'habitation (TH). La contribution économique territoriale est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
- La prise en compte par GPSO de fonds de concours :
 - o fonds de concours de fonctionnement au bénéfice de la ville d'Issy-les-Moulineaux (4 M€ en 2012),
 - o fonds de concours d'investissement au bénéfice de la ville de Boulogne-Billancourt de 6 M€ par an sur 11 ans, reprenant une décision antérieure de Val de Seine.
- La répartition de la contribution du bloc local au FPIC :
 - o Les modalités légales de répartition du FPIC entre GPSO et ses communes membres avaient pour conséquence d'exonérer totalement les villes de Boulogne-Billancourt et d'Issy-les-Moulineaux de leur contribution au FPIC (les communes voient en effet leur contribution réduite du montant de leur contribution au FSRIF en N-1). GPSO n'est pas en mesure de supporter les conséquences de cette exonération qui est mise à sa charge.
 - o Dès lors, il a été décidé que GPSO prendrait en sus de sa contribution au FPIC, une *partie* de l'enveloppe liée aux plafonnements de l'ensemble des villes (concrètement, prise en charge par la CA du versement au FPIC correspondant aux exonérations consenties par l'Etat aux villes et réduction progressive et planifiée des fonds de concours de Boulogne-Billancourt et Issy-les-Moulineaux). L'application du dispositif conduit à la disparition de ces deux fonds de concours à compter de 2016.

Flux financiers de 2010 à 2015 : (le Pacte financier de 2012 ayant commencé à produire ses effets à compter de 2013)

DSC	2010	2011	2012	2013	2014 *	2015
Boulogne-Billancourt	8 291 987	8 291 987	8 324 053	8 318 463	8 599 549	7 293 548
Chaville	705 855	705 855	689 718	1 142 450	1 109 350	953 602
Issy les Moulineaux	6 147 363	6 147 363	6 146 866	5 973 242	6 246 605	5 123 375
Marnes la Coquette					668 416	595 735
Meudon	1 734 123	1 734 123	1 711 894	3 126 768	2 688 727	2 703 821
Sèvres	1 028 309	1 028 309	1 062 310	1 723 415	1 709 499	1 424 967
Vanves	963 776	963 776	945 494	1 505 779	1 501 079	1 244 595
Ville d'Avray	628 586	628 586	619 666	1 009 883	945 192	828 772
Montant versé par GPSO	19 500 000	19 500 000	19 500 000	22 800 000	23 468 417	20 168 415

* hors Vélizy-Villacoublay

Fonds de concours	2010	2011	2012	2013	2014 *	2015
Boulogne-Billancourt	6 000 000	6 000 000	6 000 000	4 300 000	3 238 000	2 132 000
Issy les Moulineaux	4 008 129	4 008 129	4 008 129	3 050 000	2 462 000	1 836 000
Montant versé par GPSO	10 008 129	10 008 129	10 008 129	7 350 000	5 700 000	3 968 000

FPIC	2010	2011	2012	2013	2014 *	2015
Boulogne-Billancourt			-	-	-	-
Chaville			-	250 358	411 034	341 246
Issy les Moulineaux			-	-	-	-
Marnes la Coquette					3 161	-
Meudon			-	251 124	494 834	120 367
Sèvres			-	238 533	423 223	212 003
Vanves			-	348 118	588 416	581 287
Ville d'Avray			-	75 337	165 993	-
GPSO			2 680 315	7 174 823	13 586 752	18 393 556
Total bloc local	-	-	2 680 315	8 338 293	15 673 412	19 648 459

* hors Vélizy-Villacoublay

En 2015, GPSO verse 42,6M€ : 20,2M€ au titre de la DSC, 4M€ au titre des fonds de concours et 18,4M€ au titre du FPIC.

I. Création de la MGP au 1^{er} janvier 2016

1. Une nouvelle strate de collectivités

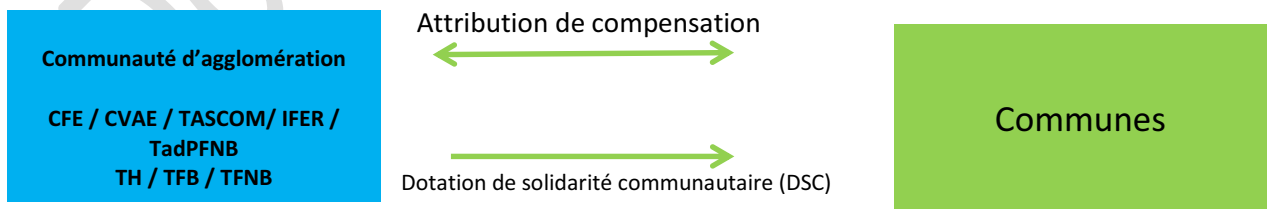
Au 1^{er} janvier 2016, la MGP, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) est créée. Elle regroupe Paris, les 124 communes des 3 départements de petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) et 8 communes de grande couronne, soit plus de 7 millions d'habitants. Les 19 EPCI à fiscalité propre existants actuellement sur son périmètre disparaissent et l'ensemble des communes membres de la Métropole du Grand Paris sera regroupé en Etablissements Publics Territoriaux d'un seul tenant et sans enclave d'au moins 300 000 habitants, à l'exception de la Commune de Paris.

La Communauté d'agglomération devient au 31 décembre 2015 Etablissement Public Territorial (EPT), EPCI soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes, sauf dispositions spéciales prévues dans la loi NOTRÉ. Son périmètre actuel reste inchangé : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes la Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville d'Avray.

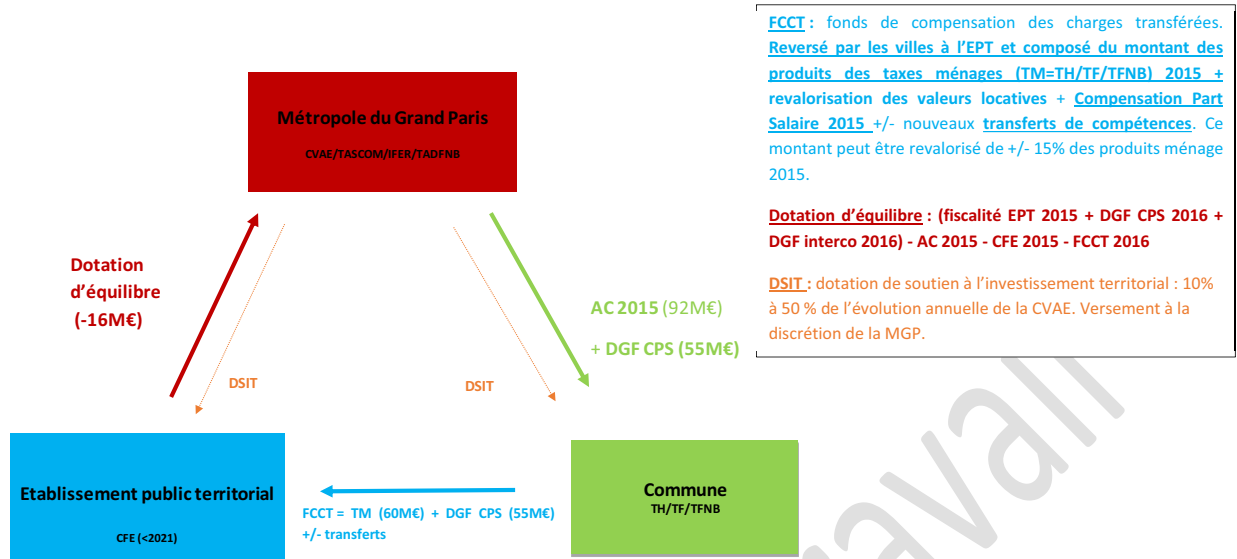
L'exercice des compétences par les communes et la Communauté d'agglomération évoluent. La MGP devient compétente en matière d'Aménagement de l'espace métropolitain, Politique locale de l'habitat, Développement et Aménagement économique, social et culturel, et Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie, certaines de ces compétences étant soumises à la définition d'un intérêt métropolitain. Les EPT deviennent compétents en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), règlement de publicité, politique de la ville avec principalement la prévention de la délinquance, action sociale d'intérêt territorial, eau et exerceront à terme les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles. Les communes conservent pour le solde leurs compétences actuelles.

2. Nouveau schéma financier

Jusqu'au 31 décembre 2015 :



Synthèse adoption loi NOTRé⁴ pour la période 2016-2020 - Schéma simplifié :



A compter de 2016⁵, la Loi prévoit que :

- les AC et DSC entre GPSO et ses communes membres disparaissent.
- Chaque année, les AC 2015 seront versées directement par la MGP aux communes ; le montant de ces AC peut évoluer en cas de transfert de compétence entre communes et MGP, mais également en cas d'adoption d'un Pacte métropolitain.
- Les communes percevront la Compensation Part Salaires de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF CPS) et la reverseront aux EPT.
- Les communes percevront le produit des taxes ménages (taxe d'habitation TH, taxe sur le foncier bâti TFB et taxe sur le foncier non bâti TFNB) précédemment perçu par GPSO, mais le reverseront à l'EPT (montant 2015 + évolution des valeurs locatives arrêtée en Loi de Finances).
- Ces produits des taxes ménage reversés alimentent le Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT). Ce fonds est ajusté au regard de la valorisation des transferts de compétences (au 1^{er} janvier 2016 : prévention de la délinquance, PLUI, eau...)
- La MGP pourra verser une Dotation de Soutien à l'Investissement Territorial (DSIT) aux communes et/ou aux EPT et/ou une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) aux communes. La DSIT et la DSC sont alimentées par une partie de la progression future de la CVAE.
- A noter que les fonds de concours entre EPT et Communes ne sont pas autorisés.

⁴ La Loi NOTRé modifie le schéma financier prévu par la Loi MAPTAM.

⁵ A la date de rédaction de ce Pacte, Loi NOTRé + ordonnance financière + PLF 2016 après 1^{ère} lecture AN

Le Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT) est désormais l'unique flux financier entre les communes et l'EPT :

Par défaut, FCCT 2016 = (TH + TF + TFB) + revalorisation des valeurs locatives arrêtée en LFI + Compensation Part Salaire (CPS) +/- transferts de compétences.

Projection produits fiscaux reversés par les villes (données 2015) hors Pacte et hors revalorisation des valeurs locatives :

en K€	FCCT* = (TH + TF + TFNB) + évolution valeur locatives + CPS					
	TH	TFB	TFNB	Composante Produits ménages	+ dynamisme	CPS
Boulogne	21 860	2 423	8	24 290	+ revalorisation des valeurs locatives telle que définie par Loi de Finances pour 2016	Détail par ville : données à communiquer par la DGCL
Chaville	3 330	215	0	3 546		
Issy	9 810	1 394	1	11 205		
Marnes la Coquette	370	38	0	407		
Meudon	7 770	694	1	8 465		
Sèvres	3 788	329	0	4 118		
Vanves	4 165	326	0	4 492		
Ville d'Avray	2 523	157	0	2 681		
TOTAL	53 617	5 576	11	59 204		55 000

* La valorisation des transferts de compétences villes vers EPT majorera le FCCT

A ces produits seront ajoutés les montants valorisés au titre des transferts de compétences proposés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges *Territoriales* (CLECT).

3. Les déséquilibres générés par la MGP

Avant la MGP :

CA Grand Paris Seine Ouest	
Recettes	Dépenses
CFE (50M€)	AC (92M€)
CVAE + Tascom + IFER (75M€)	DSC (20M€)
TH + TF + TFNB (60M€)	
DGF ex-part salaires (55M€)	
Dotation d'interco. (0,5M€)	
Solde = +129M€	

Communes	
Recettes	Dépenses
AC (92M€)	
DSC (20M€)	
Solde = +112M€	

Avec la MGP⁶ :

Métropole du Grand Paris	
Recettes	Dépenses
CVAE + Tascom + IFER (75M€)	AC (92M€)
Dotation d'équilibre (16M€)	
Solde = 0	

CA Grand Paris Seine Ouest	
Recettes	Dépenses
CFE (50M€)	Dotation d'équilibre (16M€)
TH + TF + TFNB (60M€)	
DGF ex-part salaires (55M€)	
Solde = +149M€	

Communes	
Recettes	Dépenses
AC (92M€)	DGF ex-part salaires (55M€)
DGF ex-part salaires (55M€)	TH + TF + TFNB (60M€)
TH + TF + TFNB (60M€)	
Solde = +92M€	

Il apparaît que la mise en œuvre de la MGP⁷ génère plusieurs **déséquilibres** :

- une différence de **20M€** pour les communes et l'EPT au profit de l'EPT. En effet, l'application de la Loi conduit à maintenir la DSC au niveau de l'EPT ;
- le dynamisme *futur* des taxes ménages est maintenu au niveau des communes ;
- le dynamisme *futur* de la CVAE, de l'IFER, de la Tascom et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties est transféré à la MGP ;
- la baisse de la part Compensation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF CPS) est imputée aux EPT ;
- l'EPT perd également le bénéfice des compensations fiscales précédemment perçues.

⁶ Montants estimés en octobre 2015, avant adoption de la LFI pour 2016

⁷ Lois MAPTAM et NOTRÉ

4. Sauvegarde des acquis et partage de l'intérêt communautaire

Cinq ans après la création de GPSO, l'environnement institutionnel et financier du Bloc local a été profondément modifié.

L'intercommunalité locale est un fait désormais établi : communes et groupements sont appelés à tisser au plan financier des relations complexes dans un contexte économique difficile.

En raison des nombreux flux financiers internes (AC, DSC, fonds de concours aujourd'hui, FCCT demain) et du changement profond de la structure même de la fiscalité de GPSO, il s'avère que **l'interdépendance accrue** des structures publiques associées appelle une démarche concertée et transparente, afin d'optimiser globalement leurs ressources financières et fiscales.

En outre, le gouvernement a rappelé à de multiples reprises le maintien des équilibres 2015 pour les communes et les futurs EPT.

Il convient donc de compenser, au moins partiellement, la DSC perçue jusqu'à présent par les communes. Cette DSC, recette de fonctionnement des communes membres, est le produit du dynamisme de la fiscalité professionnelle du territoire. Son maintien au niveau de l'EPT à la création de la MGP entraîne une baisse de recette importante pour les communes du territoire. A noter que le déséquilibre lié à la DSC n'impacte en rien le budget de la MGP.

Le transfert de fiscalité de GPSO vers la MGP et les communes bouleverse profondément l'autonomie fiscale du Bloc local et l'évolution attendue du dynamisme des recettes du territoire.

La taxe professionnelle, supprimée dès 2010, a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET), elle-même composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Ont été également transférées des taxes auparavant perçues par d'autres niveaux de collectivité, notamment la part départementale de la taxe d'habitation, les parts départementales et régionales de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, le transfert des frais de gestion assis sur la taxe foncière sur les propriétés non-bâties des communes et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

La CVAE, l'IFER, la Tascom et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TadFNB) seront perçues à compter du 1^{er} janvier 2016 directement par la MGP. Pour mémoire, la CVAE, taxe assise sur la valeur ajoutée des entreprises, est réputée très dynamique et peut fluctuer fortement d'une année sur l'autre⁸.

⇒ ***GPSO perd le dynamisme de la CVAE, de l'IFER, de la Tascom et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.***

A compter du 1^{er} janvier 2016, les taxes ménages précédemment perçues par GPSO seront perçues directement par les communes : taxe d'habitation (TH), taxe foncière (TF) et taxe foncière sur le non-bâti (TFNB).

⇒ ***GPSO perd le dynamisme de la TH, de la TF et de la TFNB.***

⁸ 68M€ de produits de CVAE en 2011, 79M€ en 2014, 72M€ en 2015...

Plusieurs enseignements issus de ces réformes législatives peuvent être mis en évidence :

- la réforme de la taxe professionnelle a été réalisée sur la base d'un bilan fiscal favorable à GPSO en raison de sa situation économique. Pour cette raison, GPSO doit donc contribuer chaque année au Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) à hauteur de 11,6 M € ;
- **la réforme de la taxe professionnelle a privé GPSO d'une partie de son pouvoir de taux (taux CVAE fixé au niveau national). La création de la MGP prive également GPSO de tout pouvoir de taux sur la TH, la TFB et la TFNB.**

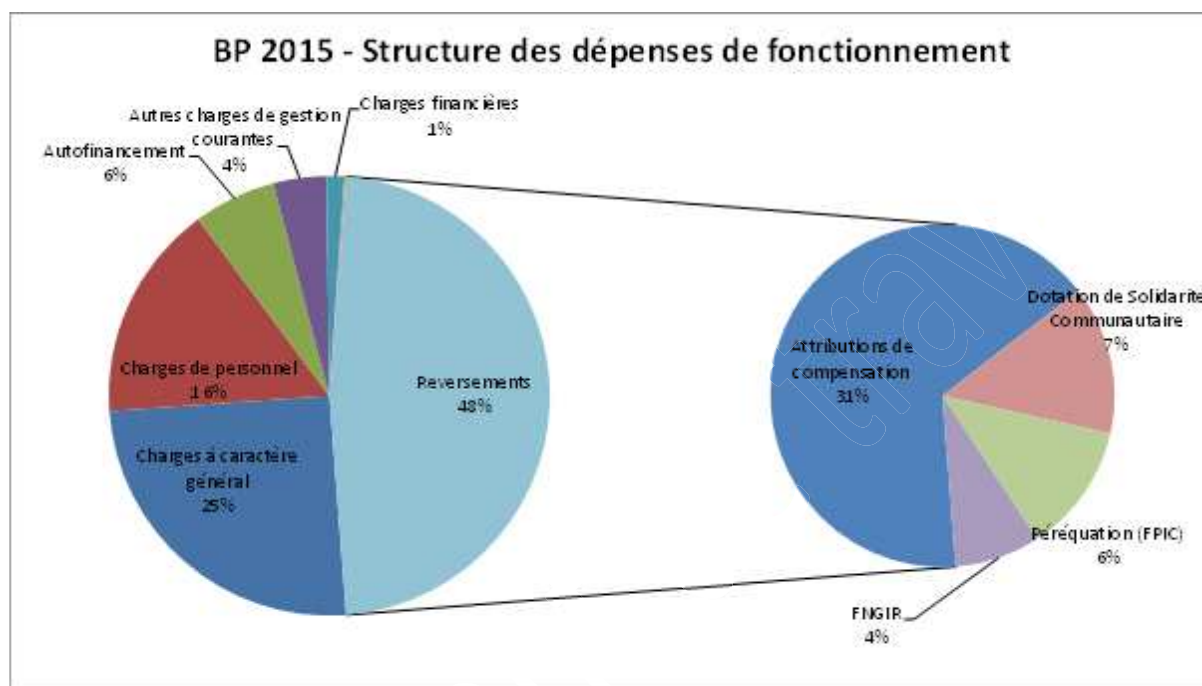
La création de la MGP fait perdre à GPSO une grande partie de son autonomie fiscale (pouvoir de taux) **et grève ses recettes futures** (transfert du dynamisme de la CVAE, de l'IFER, de la Tascom et de la TadFNB à la MGP ; transfert du dynamisme de la TH, la TFB et de la TFNB aux communes).

Pourtant, le périmètre des compétences exercées par GPSO reste quasiment inchangé !

Ainsi, GPSO continuera de supporter des dépenses dynamiques mais ne bénéficiera plus du dynamisme des recettes.

II. La mise en œuvre de la péréquation

La Communauté d'agglomération GPSO contribue substantiellement à la péréquation, tant au sein du bloc local, par l'exercice des compétences communautaires et par la redistribution des ressources (1) que vis-à-vis de l'extérieur (2). Le graphique ci-dessous illustre le poids de la péréquation dans le budget primitif 2015 de la Communauté d'agglomération. A noter la multiplication par 10 de la contribution au FPIC entre 2012 et 2016 (de 2,7M€ à plus de 25M€) pour Grand Paris Seine Ouest.



1. La péréquation interne

GPSO, communauté d'agglomération issue de la fusion entre les CA Arc de Seine et Val de Seine, comme ces dernières, permet la mise en œuvre d'une péréquation locale substantielle par le simple exercice des compétences communautaires.

En outre, elle a permis la mise en œuvre d'une péréquation interne par la redistribution de ressources au profit des communes membres :

- Répartition d'une enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) de 21M€ / an en moyenne de 2010 à 2015 soit 125M€ sur la période,
- Versement de deux fonds de concours : l'un en fonctionnement au profit de la ville d'Issy-les-Moulineaux, l'autre en investissement au profit de la ville de Boulogne-Billancourt, pour un montant de 47M€ sur la période 2010-2015.

2. La péréquation externe

Le « bloc local » GPSO contribue à la péréquation externe via les dotations, au premier rang desquelles la DGF, mais également via les politiques de soutien et d'aide accordées aux collectivités hors périmètre.

Pour mémoire, GPSO contribue déjà directement ou indirectement, au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) pour 6,15M€ et au Fonds National de Garantie des Ressources (FNGIR) pour 11,6M€.

La Loi de Finances pour 2011 a instauré en outre un nouveau mécanisme de péréquation qui se superpose à l'ancien système de péréquation (FSRIF et FDPTP) en créant un Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et en majorant le Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) à hauteur de 50 % de 2011 à 2015.

2.1. Le Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le Fonds National de Péréquation Intercommunale et Communales (FNPIC) a été créé par la Loi de Finances pour 2011. L'enveloppe consacrée au Fonds National de Péréquation Intercommunale et Communale (FPIC), de 150 millions d'euros en 2012, passera progressivement à 2 % des ressources fiscales des collectivités à échéance 2017 soit plus d'1,15 milliard d'euros.

La péréquation s'étend sur un ensemble intercommunal, le « bloc local » (communes + intercommunalité), impliquant un prélèvement / reversement au niveau de ce territoire.

Sont contributeurs au fonds *les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé⁹ par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant¹⁰*. Au regard de la richesse du territoire, GPSO est devenu contributeur au FPIC à compter de 2012. Le montant du prélèvement est fondé¹¹ sur :

- pour **75%** sur le PFIA/ habitant
- pour **25%** sur le revenu / habitant¹²

La loi prévoit plusieurs **mécanismes limitant la contribution de certaines collectivités territoriales ou EPCI**. Le prélèvement est tantôt « effacé » (pour les communes éligibles à la DSU cible), tantôt plafonné (plafonnement de la somme des prélèvements au FPIC et au FSRIF à 13%¹³ des ressources perçues par le territoire), tantôt réduit (pour les communes, à hauteur de leur contribution N-1 au FSRIF). Ces « exonérations » sont prises en charge par l'EPCI pour les communes en intercommunalité, mais reportées sur les autres collectivités ou EPCI contributeurs lorsque la commune exonérée est une commune isolée. A noter qu'à compter de 2016, il n'existera plus de commune isolée en France.

⁹ Défini à partir des impôts et de dotations : Impôts directs avec pouvoir de taux (TH, TFB, CFE) à partir des bases taxables valorisées au taux moyen national du bloc communal ; Impôts sans pouvoir de taux : IFRER, CVAE, valorisés pour leur produit ; Dotations : dotation de compensation de la suppression de la part salaires (intégrée depuis 2004) et la dotation forfaitaire des communes (intégrée depuis 2005).

NB : la notion de potentiel fiscal correspond aux éléments ci-dessus, sans la dotation forfaitaire des communes. Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire des communes.

¹⁰ Article L2336-3 du CGCT

¹¹ Depuis 2014

¹² Article 112 de LFI 2013 « *Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu* ».

¹³ Article 2336-3 CGCT ; la LFI 2012 prévoyait un plafonnement à 10%, LFI 2013 à 11% et LFI 2014 à 13%

En 2012, au regard du caractère extrêmement tardif de la notification du montant du prélèvement, le Conseil de Communauté avait adopté une délibération¹⁴ mettant à la charge de GPSO la totalité de la contribution au FPIC, à titre exceptionnel et pour 2012 exclusivement, dans l'attente de l'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal intégrant les problématiques de péréquation et de révision de la Dotation de Solidarité Communautaire.

Par défaut, le prélèvement est réparti entre la CA et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes et de leur population. Des dispositifs de répartition dérogatoires sont prévus par le CGCT¹⁵ mais nécessitent l'adoption d'une délibération chaque année. C'est la raison pour laquelle le Pacte financier de 2012 avait prévu d'une part l'application de la répartition de droit commun, et d'autre part la réduction progressive des fonds de concours versés aux communes d'Issy les Moulineaux et Boulogne-Billancourt.

Le Pacte de 2012¹⁶ prévoit une répartition de la contribution au FPIC du bloc local et tout particulièrement de l'exonération / réduction dont bénéficient les communes à hauteur du montant de leur contribution au FSRIF (fonds de solidarité de la région Ile-de-France) en N-1. Ainsi, par défaut, la réduction de la contribution au FPIC de chaque commune, du montant de sa contribution N-1 au FSRIF, est mise à la charge de l'EPCI. Cette disposition a pour conséquence d'exonérer totalement les villes de Boulogne-Billancourt et d'Issy-les-Moulineaux de leur contribution au FPIC. Cette exonération est mise à la charge de Grand Paris Seine Ouest qui n'est pas en mesure d'en supporter les conséquences. Il a donc été décidé que Grand Paris Seine Ouest prenne en sus de sa contribution au FPIC une partie de l'enveloppe liée aux plafonnements de l'ensemble des villes, l'autre partie étant mise à la charge des communes exonérées en totalité en 2012, via la baisse progressive de leur fonds de concours.

Ainsi, afin de respecter le mécanisme de la loi et de ne pas être dans l'obligation de délibérer chaque année, alors qu'un Pacte Financier et Fiscal a été adopté, les modalités de mises en œuvre de la répartition retenue étaient les suivantes :

- prise en charge par la communauté d'agglomération du versement au FPIC correspondant aux exonérations consenties par l'Etat aux villes ;
- réduction progressive et planifiée des fonds de concours de Boulogne-Billancourt et Issy-les-Moulineaux (villes dont la contribution au FSRIF est supérieure à leur contribution théorique au FPIC) selon les critères définis dans le tableau ci-dessus ;
- prise en charge par Grand Paris Seine Ouest, en sus de sa contribution, de 35% de l'exonération (application du coefficient d'intégration fiscale) afin de ne pas trop pénaliser les villes de Boulogne-Billancourt et d'Issy-les-Moulineaux.

¹⁴ Délibération n°CC12/02/19 du jeudi 2 février 2012

¹⁵ Article L2336-3 du CGCT

¹⁶ Adopté par le Conseil de Communauté de GPSO le 20 décembre 2012 et par ses communes membres dans les semaines qui ont suivi

Fonds de concours	2012	2013	2014 *	2015
Boulogne-Billancourt	6 000 000	4 300 000	3 238 000	2 132 000
Issy les Moulineaux	4 008 129	3 050 000	2 462 000	1 836 000
Montant versé par GPSO	10 008 129	7 350 000	5 700 000	3 968 000

FPIC	2012	2013	2014 *	2015
Boulogne-Billancourt	-	-	-	-
Chaville	-	250 358	411 034	341 246
Issy les Moulineaux	-	-	-	-
Marnes la Coquette			3 161	-
Meudon	-	251 124	494 834	120 367
Sèvres	-	238 533	423 223	212 003
Vanves	-	348 118	588 416	581 287
Ville d'Avray	-	75 337	165 993	-
GPSO	2 680 315	7 174 823	13 586 752	18 393 556
Total bloc local	2 680 315	8 338 293	15 673 412	19 648 459

* hors Vélizy-Villacoublay

Des incertitudes fortes relatives à la contribution au FPIC 2016 au regard de la création de la MGP ont eu cours entre l'adoption de la Loi NOTRe et aujourd'hui.

En effet, les articles 2336-1 et suivants du CGCT disposent que la contribution au FPIC est supportée par les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. La question se posait donc de savoir quelle entité, MGP ou futur EPT, devrait supporter la contribution (a fortiori parce que le statut d'EPCI à FPU a été refusé à l'EPT sauf sur le point spécifique de la CFE).

Le Projet de Loi de Finances pour 2016 n'apportait aucune information supplémentaire concernant la répartition du FPIC au sein de MGP. Toutefois, un amendement du gouvernement apporte les précisions attendues et met à la charge de l'EPT et de ses communes membres la contribution.

Les modalités de répartition de la contribution restent inchangées, i.e. sans délibération, la répartition de droit commun est appliquée (Répartition villes / EPT en fonction du CIF, puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes et de leur population).

Ainsi, la contribution du bloc local GPSO en 2015 était de 19,6M€¹⁷. A périmètre constant, cette contribution est estimée pour 2016 à 28,4M€¹⁸ pour GPSO soit 8,8M€ de plus en 1 an. Cela correspond à une contribution par habitant de 90€ (contre 60€ par habitant en 2015). A noter que l'enveloppe nationale de FPIC étant amenée à progresser de 150M€ supplémentaires en 2017, la contribution du bloc local GPSO devrait également connaître une nouvelle progression en 2017.

¹⁷ Contribution bloc local : 19,6M€ dont 18,4M€ pour GPSO

¹⁸ Contribution bloc local : 28,4M€ dont 25,5M€ pour GPSO

2.2. Le Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF)

La contribution au FSRIF des communes impacte indirectement l'EPCI, dans la mesure où les communes voient leur contribution au FPIC réduites à hauteur de leur contribution au FSRIF N-1.

L'enveloppe du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) a été majorée de 50% en 4 ans, passant de 190M€ en 2011 à 270M€ en 2015¹⁹.

Sont contributrices au fonds les communes de la région d'Ile-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France. Pour mémoire, la LFI 2014 a fait évoluer le dispositif en incluant **la prise en compte du critère revenu dans le calcul de la contribution** : à partir de 2014, la contribution est calculée à partir d'un indice synthétique composé du Potentiel financier (80%) et du revenu par habitant (20%).

Toutes les communes de GPSO sont devenues contributrices à compter de 2012²⁰.

Rappelons que l'arrivée d'une entreprise sur le territoire d'une commune a des répercussions sur les potentiels de toutes les communes de la communauté puisqu'elle est financièrement localisée sans précision sur le territoire communautaire. Il y a là un facteur d'égalisation des potentiels financiers des communes.

Des mécanismes de plafonnement sont prévus :

- 1) 11% des recettes de fonctionnement N-2 ;
- 2) Le plafonnement du prélèvement à 120% de la contribution du FSRIF 2009 pour le FSRIF 2012, et respectivement 130% et 140% pour les FSRIF 2013 et 2014. En 2015, ce plafonnement devait atteindre 150% de la contribution 2009. Ce dispositif a été abrogé par la LFI 2015²¹ (Boulogne-Billancourt bénéficiait de ce plafonnement en 2014)²².

nom	Prélèvement 2011	Prélèvement 2012	Prélèvement 2013	Prélèvement 2014	Prélèvement 2015
BOULOGNE-BILLANCOURT	7 359 514	8 821 908	8 489 636	10 292 226	12 549 905
CHAVILLE		5 612	12 464	210 248	315 988
ISSY-LES-MOULINEAUX	3 626 551	4 590 527	4 669 629	5 015 263	5 273 069
MARNES LA COQUETTE			40 000	65 330	118 906
MEUDON		466 657	683 440	1 394 530	1 819 040
SEVRES		105 204	146 232	523 678	748 407
VANVES		27 715	29 746	219 325	347 555
VILLE-D'AVRAY		92 693	113 176	607 941	775 992
TOTAL 8 VILLES	10 986 065	14 110 316	14 184 323	18 328 541	21 948 862

¹⁹ 190M€ en 2011, 210M€ en 2012, 230M€ en 2013, 250M€ en 2014 et 270M€ en 2015.

²⁰ La contribution des communes de GPSO au FSRIF était de 11M€ en 2011.

²¹ Décision n°2014-397 du Conseil Constitutionnel - QPC du 6 juin 2014

²² Afin de limiter la hausse potentiellement importante de la contribution des communes qui étaient bénéficiaires de ce dispositif, la LFI 2015 prévoit que, lorsque les ressources du fonds augmentent, la croissance du prélèvement subi par une commune ne peut excéder 50 % de la hausse du fonds dans son ensemble. Ainsi, le fonds augmentant de 20M€ en 2015, la croissance maximale de la contribution d'une commune en 2015 ne pourra dépasser 10M€. En 2015, seule la ville de Paris est concernée par ce plafonnement.

L'évolution du Fonds de Solidarité de la région Île-de-France et la création du Fonds de péréquation intercommunal et communal ont mis à la charge de la Communauté d'Agglomération et de ses huit villes membres, des contributions supplémentaires, qui, progressivement, en 5 ans, auront atteint +40M€²³. Pour 2016, le montant estimé du FPIC est de 29M€ et celui du FSRIF de 22M€. A noter que cette progression était initialement, en 2012, estimée à 20M€²⁴. Depuis, les évolutions législatives n'ont eu de cesse de faire progresser la part des contributions à la charge du bloc local GPSO, sans que le montant des enveloppes globales nationale ou régionale n'ait été revu à la hausse depuis 2012 (au contraire, les progressions des enveloppes globales ont plutôt été lissées).

Ainsi, l'ensemble des solidarités acquittées par le Bloc local atteindra près de 90M€ en 2016²⁵.

Bien que ne bénéficiant plus du dynamisme de la plupart de ses recettes, GPSO continuera à supporter des dépenses dynamiques au premier rang desquels la contribution au FPIC pour un montant représentant plus de la moitié de ses frais de personnel en 2016.

Toutes ces contraintes remettent en cause structurellement les grands équilibres financiers du Territoire Grand Paris Seine Ouest et restreignent les marges de manœuvre offertes à son essor.

Il est donc clair que les contraintes à surmonter sont liées à la création de la Métropole du Grand Paris ainsi qu'aux dispositifs de péréquation et non aux principes communautaires. Au contraire, sans la Communauté, la solidarité communautaire n'aurait pu jouer et les communes auraient été directement exposées à ces difficultés. L'évolution structurelle des équilibres nécessite la formalisation d'un Pacte Financier afin de garantir, au maximum, tant l'équilibre des communes que celui du Territoire.

²³ Selon les dispositions du Projet de Loi de Finances pour 2016, au 16/11/2015. FPIC passé de 0€ en 2011 à 29M€ en 2016 ; FSRIF de 11M€ en 2011 à 22M€ en 2016.

²⁴ Selon les dispositions de la Loi de finances pour 2012.

²⁵ DSC + FSRIF + FPIC + FNGIR + FDPTP

3. Présentation du présent document

La réflexion menée se situe dans un contexte juridique non encore stabilisé. C'est la raison pour laquelle les propositions avancées sont fondées sur des hypothèses réalistes issues des éléments chiffrés connus à ce jour. Elles sont la conclusion du travail mené entre les communes et GPSO présenté en Bureau Communautaire les 06/10/2015 et 18/11/2015, en Commission des finances de GPSO le 26/11/2015, en CLECT le 03/12/2015 et au Conseil de Communauté du 16/12/2015.

Ce travail a permis de mettre en évidence des principes pérennes et durables qui constituent ce Pacte Financier, dans l'optique de l'exercice « cible » de 2020, soit le dernier exercice de perception de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) par l'EPT. Sous réserve d'évolution législative, à compter de 2021, l'EPT devient un syndicat de commune.

Le présent document est un Pacte financier et fiscal stable et pérenne contenant les principes financiers et fiscaux garantissant l'équilibre et la solidarité entre les communes.

Il a pour ambition de pouvoir s'appliquer à d'autres communes en cas d'extension du périmètre territorial.

III. Le dispositif du Pacte Financier et Fiscal

Le Bureau a souhaité une révision du Pacte Financier et Fiscal afin de **garantir l'équilibre financier tant des communes que du futur EPT.**

Il est ainsi proposé de :

1. « Renvoyer » la DSC 2015 vers les communes – 3M€ (soit 20-3=17M€) en la « cristallisant » dans les AC 2015 pour 17M€,
2. Répartir entre les villes et l'EPT le dynamisme futur des produits fiscaux (TH, TF, TFNB) en retournant à l'EPT le dynamisme des impôts ménage uniquement pour la part initialement perçue par GPSO.

1. Retour de la DSC²⁶ aux communes par cristallisation dans les AC 2015 des communes

en K€	AC	DSC 2015 - 3M€	AC 2015 Pacte avec cristallisation de 17M€ de DSC
Boulogne	48 432	6 209	54 641
Chaville	- 1 107	812	- 295
Issy	34 947	4 361	39 309
Marnes la Coquette	32	507	540
Meudon	5 689	2 302	7 991
Sèvres	2 124	1 213	3 337
Vanves	3 171	1 059	4 231
Ville d'Avray	- 1 068	705	- 363
TOTAL	92 221	17 168	109 390

La Dotation de Solidarité Communautaire 2015 est cristallisée pour 17M€ dans les attributions de compensation : les AC 2015 des communes sont augmentées de 17,168M€. Les AC à verser par la MGP aux communes membres de GPSO à compter de 2016 représentent 109,390M€.

Cette cristallisation de 17M€ de DSC dans les AC des communes entraîne l'augmentation des AC dues par la MGP aux communes à compter de 2016. Concomitamment, la dotation d'équilibre versée par la MGP à l'EPT sera réduite de 17M€ puisque la dotation d'équilibre correspond à la différence entre les sommes perçues par la CA en 2015 avec les sommes perçues par l'EPT en 2016 (hors baisse de la CPS, hors progression du FPIC...)²⁷ **Aussi, la progression des AC des communes de GPSO de 17M€ est intégralement financée par l'EPT GPSO** (cette cristallisation est parfaitement neutre pour le budget de la MGP).

²⁶ 2015 – 3M€ (20M€ - 3M€ = 17M€)

²⁷ La dotation d'équilibre, dans le cas de GPSO, est négative. Elle sera donc versée par GPSO à la MGP, et la cristallisation de 17M€ de DSC dans les AC conduit à l'augmentation de 17M€ de la dotation versée par GPSO à la MGP (charge supplémentaire de 17M€ pour GPSO / neutre pour la MGP qui recevra 17M€ de plus de l'EPT et versera 17M€ de plus aux communes).

2. Renvoi du dynamisme des produits fiscaux ménages via le FCCT :

Il est proposé que le dynamisme futur des produits fiscaux (TH, TF, TFNB) revienne à GPSO pour la part initialement perçue par la CA : les communes reversent à GPSO le produit des taux communautaires actuels et des bases des communes via le FCCT. **Ainsi, seul le dynamisme des bases est renvoyé par les communes à l'EPT. L'augmentation ou la baisse des taux de fiscalité par les communes n'a pas d'impact pour GPSO.**

Ce mécanisme permet de **maintenir la solidarité communautaire** : il permet à GPSO de continuer de bénéficier du dynamisme des taxes ménages pour financer les compétences communautaires, tout en garantissant aux communes dont les bases diminueraient une moindre contribution au FCCT.

Ex : en 2015, les bases TH de Meudon sont de 107K€. La ville perçoit un produit équivalent à ses bases x le taux communal de TH, soit $107M€ \times 14,03\% = 15M€$; GPSO perçoit un produit de TH de 7,75M€ sur le territoire de Meudon ($107M€ \times 7,25\%$).

En 2016, si les bases de TH augmentent de 2% (y compris revalorisation des valeurs locatives), alors la ville percevra $109 \times 14,03\% = 15,3M€$ de produit et GPSO percevra $109 \times 7,25\% = 7,9M€$.

En 2016, si les bases de TH baissent de 2% (y compris revalorisation des valeurs locatives), alors la ville percevra $105 \times 14,03\% = 14,7M€$ de produit et GPSO percevra $105 \times 7,25\% = 7,6M€$.

Le dynamisme futur des produits fiscaux (TH, TF, TFNB) revient à GPSO pour la part initialement perçue par la CA : les communes reversent à GPSO le produit des taux communautaires actuels et des bases des communes via le FCCT.

Toute évolution législative entraînant la mise en place de nouvelles compensations fiscales et conduisant à une réduction des bases nettes des taxes ménage reversées par les communes via le FCCT, donnerait lieu à intégration de ces compensations dans le FCCT, pour la part revenant à l'EPCI.

Ce sont désormais les communes qui bénéficient de la totalité du pouvoir de taux sur les impôts ménages : non seulement les communes conservent leur pouvoir de taux sur les taxes ménages, mais elles récupèrent -du fait de la création de la MGP- le pouvoir de taux sur la part initialement perçue par GPSO.

IV. Principes garantissant le maintien des grands équilibres de l'Etablissement Public Territorial GPSO

Notre action doit être animée par une double vocation : mettre en œuvre le projet territorial tout en **garantissant au bloc local le maintien des grands équilibres financiers**. Les solidarités de fait entre GPSO et les villes sont telles que nous nous attacherons toujours à trouver des solutions au bénéfice du bloc local, afin que chaque entité conserve un intérêt indéniable à faire partie de Grand Paris Seine Ouest.

Le Pacte financier et fiscal a pour ambition de permettre au *futur Etablissement Public Territorial* et aux communes membres de faire face à leurs obligations (exercice de leurs compétences mais également charges liées aux péréquations régionales et nationales [FNGIR, FPIC, FSRIF, FDPTP]), tout en gardant une capacité d'autofinancement suffisante à la mise en œuvre du Programme pluri-annuel d'investissement (PPI) de GPSO.

1. Obligations :

En fonction des capacités dégagées chaque année, seront financés en priorité :

- le remboursement de la dette,
- les obligations réglementaires qui s'imposent à GPSO dans le cadre de sa propre gestion (ex : accessibilité),
- les obligations patrimoniales (droits de tirage, selon les schémas directeurs adoptés par le bureau communautaire).

2. Autres actions :

En fonction du solde disponible et de la capacité d'endettement fixée annuellement par le Bureau au regard des grands équilibres financiers de l'Etablissement Public Territorial, GPSO a vocation à financer les projets inscrits dans le PPI. Ces projets seront réalisés en fonction des priorités arrêtées par le Bureau.

3. Conditions du retour à l'équilibre :

Dans le cas où les grands équilibres financiers de l'Etablissement Public Territorial viendraient à être structurellement bouleversés pour des raisons économiques, financières, fiscales ou d'évolution de la législation, le Bureau proposera des solutions de rééquilibrage pérennes au regard de l'intérêt du « bloc local », telles que, le cas échéant :

- Apport financier des communes au profit de la Communauté (via le FCCT),
- Ajustement du niveau de service pour les compétences communautaires,
- Hausse de la fiscalité (CFE jusqu'en 2020 ; taxes ménage des communes et ajustement du FCCT). A noter que l'évolution du taux de CFE est encadrée et liée à l'évolution des taux des taxes ménage des communes.

4. Clause de revoyure :

Si les propositions du Bureau ne permettaient pas de rétablir les équilibres financiers, les parties conviennent de renégocier le Pacte.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions législatives, économiques, financières et fiscales ainsi que des événements extérieurs de nature à modifier substantiellement les équilibres financiers des parties au présent Pacte, ses termes pourront être revus, à la hausse ou à la baisse, notamment en cas de modification importante de la législation (ex : révision de la contribution aux dispositifs de péréquation, évolution des dotations de l'Etat, redéfinition du Coefficient d'intégration fiscal (CIF), des potentiels financiers et fiscaux...)

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai d'un an à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant au Pacte. Si dans ce délai un accord n'est pas intervenu, le Bureau de l'EPT, statue sur ce réexamen.

La procédure de révision des conditions financières ne suspend pas leur jeu normal, appliqué jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision.

ANNEXE - BASES, TAUX ET PRODUITS DES TAXES MENAGES DES COMMUNES DE GPSO

en K€		Bases 2015	Ville		GPSO	
			Taux voté 2015	Produit 2015	Taux voté 2015	Produit 2015
Boulogne	TH prév	301 516	10,62%	32 021	7,25%	21 860
	TFB	372 696	7,36%	27 430	0,65%	2 423
	TFNB	1 390	9,23%	128	0,553%	8
Chaville	TH	45 933	15,51%	7 124	7,25%	3 330
	TFB	33 141	18,69%	6 194	0,65%	215
	TFNB	50	22,25%	11	0,553%	0
Issy	TH	135 307	7,99%	10 811	7,25%	9 810
	TFB	214 396	11,09%	23 776	0,65%	1 394
	TFNB	271	7,29%	20	0,553%	1
Marnes	TH	5 460	5,99%	327	6,77%	370
	TFB	5 786	6,13%	355	0,65%	38
	TFNB	35	12,77%	5	0,553%	0
Meudon	TH	107 174	14,03%	15 037	7,25%	7 770
	TFB	106 763	11,49%	12 267	0,65%	694
	TFNB	151	14,21%	21	0,553%	1
Sèvres	TH	52 253	13,40%	7 002	7,25%	3 788
	TFB	50 595	15,92%	8 055	0,65%	329
	TFNB	60	98,50%	59	0,553%	0
Vanves	TH	57 452	15,61%	8 968	7,25%	4 165
	TFB	50 210	19,20%	9 640	0,65%	326
	TFNB	44	14,15%	6	0,553%	0
Ville-d'Avray	TH	34 806	8,93%	3 108	7,25%	2 523
	TFB	24 220	14,28%	3 459	0,65%	157
	TFNB	24	17,60%	4	0,553%	0
Total	TH	739 901	8,93%	66 073	7,25%	53 643
	TFB	857 806	14,28%	122 495	0,65%	5 576
	TFNB	2 025	17,60%	356	0,553%	11

Ce sont désormais les communes qui bénéficient de la totalité du pouvoir de taux sur les impôts ménages : non seulement les communes conservent leur pouvoir de taux sur les taxes ménages, mais elles récupèrent -du fait de la création de la MGP- le pouvoir de taux sur la part initialement perçue par GPSO.

Ex : en 2015, les contribuables de la ville A supportaient un taux de TH de 8,93% (produit perçu par la commune) et de 7,25% (produit perçu par GPSO), soit un taux total de 16,18%²⁸. En 2016, si la ville A n'augmente pas le taux de TH (désormais unique), le taux voté par la commune sera de 16,18%. En revanche, si la ville A augmente son taux de TH d'un point, le taux supporté par le contribuable sera de 16,18+1 = 17,18% soit une progression de 6% entre 2015 et 2016. Si GPSO avait conservé son pouvoir de taux en matière de TH, l'augmentation du taux de TH communal de 1 point aurait conduit à une progression du taux de TH de 11% (8,93+1 = 9,93%).

²⁸ Hors taxe spéciale d'équipement – taux marginal

ANNEXE - PROJECTION BUDGET 2016 DES COMMUNES – FLUX FINANCIERS EPT

Projection budget 2016 des communes – flux financiers EPT **hors** Pacte :

en K€	Recettes (MGP et 1/12ème => Communes)			Dépenses (Communes => EPT)								
	AC	CPS	Fiscalité ménage	FCCT* = (TH + TF + TFNB) + évolution valeur locatives + CPS								
				TH	TFB	TFNB	Composante Produits ménages	+ dynamisme	CPS			
Boulogne	48 432		24 290	21 860	2 423	8	24 290					
Chaville	- 1 107		3 546	3 330	215	0	3 546					
Issy	34 947	Détail par ville : données à communiquer par la DGCL	11 205	9 810	1 394	1	11 205	+ revalorisation des valeurs locatives telle que définie par Loi de Finances pour 2016	Détail par ville : données à communiquer par la DGCL			
Marnes la Coquette	32		407	370	38	0	407					
Meudon	5 689		8 465	7 770	694	1	8 465					
Sèvres	2 124		4 118	3 788	329	0	4 118					
Vanves	3 171		4 492	4 165	326	0	4 492					
Ville d'Avray	- 1 068		2 681	2 523	157	0	2 681					
TOTAL	92 221		55 000	59 204	53 617	5 576	11			59 204		55 000

* La valorisation des transferts de compétences villes vers EPT majorera le FCCT

Total recettes :	206 425	Total dépenses :	114 204	Solde :	92 221
-------------------------	---------	-------------------------	---------	----------------	--------

Projection budget 2016 des communes – flux financiers EPT **avec** Pacte

en K€	Recettes (MGP et 1/12ème => Communes)			Dépenses (Communes => EPT)								
	AC (y compris cristallisation de 17M€ de DSC)	CPS	Fiscalité ménage	FCCT* = (TH + TF + TFNB) + évolution valeur locatives + CPS								
				TH	TFB	TFNB	FCCT	+ dynamisme	CPS			
Boulogne	54 641		24 290	21 860	2 423	8	24 290					
Chaville	- 295		3 546	3 330	215	0	3 546					
Issy	39 309	Détail par ville : données à communiquer par la DGCL	11 205	9 810	1 394	1	11 205	évolution valeur locative + dynamisme fiscalité ménage sur bases communautaires	Détail par ville : données à communiquer par la DGCL			
Marnes la Coquette	540		407	370	38	0	407					
Meudon	7 991		8 465	7 770	694	1	8 465					
Sèvres	3 337		4 118	3 788	329	0	4 118					
Vanves	4 231		4 492	4 165	326	0	4 492					
Ville d'Avray	- 363		2 681	2 523	157	0	2 681					
TOTAL	109 390		55 000	59 204	53 617	5 576	11			59 204		55 000

* La valorisation des transferts de compétences villes vers EPT majorera le FCCT

Total recettes :	223 593	Total dépenses :	114 204	Solde :	109 390
-------------------------	---------	-------------------------	---------	----------------	---------

Soit une différence en faveur des communes avec le Pacte de +17,2M€ (109,4M€ - 92,2M€) correspondant à la DSC de 17M€.

ANNEXE – EXTRAIT DU COMPTE RENDU INTEGRAL DES DEBATS - MGP

Assemblée nationale - Session extraordinaire de 2014-2015 - Compte rendu intégral des débats – 3^{ème} séance du jeudi 2 juillet 2015 - Mme Marylise Lebranchu, Ministre :

*« C'est d'ailleurs pour cette raison [la neutralité budgétaire] que peu de moyens sont affectés à la métropole : lorsque l'on additionne toutes les dotations de solidarité communautaire et les attributions de compensation garanties, ne restent en effet, à partir du montant transféré par la [CVAE] – à savoir 1 milliard environ –, que quelques millions disponibles. Tel est le choix, telle est la demande de la mission de préfiguration, qui a considéré qu'il fallait du temps pour garantir les DSC et les AC. Nous avons donc proposé dans ce texte tous les éléments techniques qui permettront d'obtenir la **neutralité budgétaire**. [...]*

*Il n'en reste pas moins que le dispositif correspond à la demande des élus et que, in fine, il ne reste qu'une dizaine de millions d'euros de disponibles pour la métropole. C'est, je le répète, parce que vous l'avez demandé et parce que nous **proposons en retour cette parfaite neutralité** ».*

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2014-2015-extra/20151005.asp>

ANNEXE – GLOSSAIRE

BB : Boulogne-Billancourt

CET : Contribution économique territoriale (CET = CFE + CVAE)

CFE : Cotisation foncière des entreprises

CPS : Compensation Part Salaire (composante de la DGF perçue par l'EPCI < 2016)

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

DUCSTP : Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle

ETP : Etablissement public territorial

FCCT : Fonds de compensation des charges territoriales

FDPTP : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

FNGIR : Fonds national de garantie individuelle de ressources

FPIC : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

FSRIF : Fonds de solidarité de la Région Ile-de-France

IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau

ILM : Issy-les-Moulineaux

MGP : Métropole du Grand Paris

MLC : Marnes-la-Coquette

RCE : Réduction pour création d'établissements

Tascom : Taxe sur les surfaces commerciales

TH : Taxe d'habitation

TFB : Taxe foncière sur les propriétés bâties

TFNB : Taxe foncière sur les propriétés non bâties

TP : Taxe professionnelle

VDA : Ville d'Avray

VRD : Voirie et réseaux divers